

# VD\_OMNI PS.2024.0070 vom 11. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2024.0070](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0070)

FR: VD\_OMNI PS.2024.0070 du 11 août 2025

IT: VD\_OMNI PS.2024.0070 del 11 agosto 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service social de Lausanne | La comptabilité produite par le recourant ne permet pas de retenir que ce dernier a procédé à des prélèvements privés dans son entreprise individuelle à hauteur de 181'642 fr. 84. C'est ainsi à tort que l'autorité intimée a ajouté ce montant dans ses revenus pour le calcul de son droit aux PC familles. Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

## Erwägungen

### E. 1

Rendue en vertu de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Il convient tout d'abord de préciser l'objet du litige. a) Dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3; ATF 131 V 164 consid. 2.1). b) En l'occurrence, selon le dispositif de la décision sur réclamation objet de la présente procédure, les trois décisions mentionnées ci-avant, supprimant les prestations, ainsi que la décision de restitution ont été confirmées. La décision de l'autorité intimée ne se prononce cependant pas sur la demande de remise formée par le recourant. Dans le cas présent, comme elle l'indique dans sa réponse au recours, l'autorité intimée ne s'est pas encore prononcée sur cette demande dans la décision attaquée. L'objet du litige ne porte donc pas sur cet aspect sur lequel il ne pourra ainsi pas être statué dans le présent arrêt. L'objet du litige ne concerne pas non plus les prestations accordées au recourant par décision 2023-1761230 du 13 décembre 2023.

### E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si le recourant a obtenu de son entreprise individuelle, par des prélèvements privés ou d'une autre manière, des revenus dont il faudrait tenir compte dans ses ressources pour le calcul du droit aux prestations

complémentaires pour familles (ci-après: PC Familles). A ce propos, le recourant conteste avoir procédé à des prélèvements privés à hauteur de 181'642 fr. 84. Il souligne qu'il y a lieu de déduire de ce montant le solde créditeur de 168'073 fr. 51, de sorte que les prélèvements privés se seraient élevés selon lui à 13'569 fr. 33. A noter par ailleurs que, dans sa décision, l'autorité intimée a également tenu compte du salaire annuel de la conjointe du recourant, à hauteur de 13'545 fr., moins les déductions légales, ainsi que des revenus annuels de ses enfants, à hauteur de 14'440 fr. et 17'000 fr. et a retenu un montant de 13'680 fr. à titre de pensions, allocations et autres prestations périodiques. Le recourant ne tient toutefois pas ces aspects de la décision pour litigieux.

#### **E. 4**

a) Les PC Familles sont régies par le droit cantonal. Elles visent à éviter le recours à l'aide sociale en ramenant le revenu des familles qui travaillent au-dessus des limites permettant d'obtenir l'aide sociale. Elles tendent en outre à permettre de concilier une activité professionnelle avec les tâches familiales en tenant compte de l'organisation de la garde des enfants à l'extérieur (cf. Exposé des motifs sur la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté, accompagnant le projet de loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, avril 2010 [ci-après: EMPL], p. 12). Les dispositions applicables à l'octroi de telles prestations sont contenues dans la LPCFam et son règlement d'application du 17 août 2011 (RLPCFam; BLV 850.053.1). Selon l'art. 9 al. 1 let. b LPCFam, le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile mais ne peut dépasser le total des montants forfaitaires, déterminés conformément à l'art. 10 al. 1 let. a LPCFam pour la couverture des besoins vitaux de chaque enfant de moins de 16 ans membre de la famille, si la famille ne comprend pas d'enfant de moins de 6 ans. A teneur de l'art. 8a al. 1 RLPCFam, les revenus déterminants sont ceux obtenus au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle la prestation est servie. Aux termes de l'art. 11 al. 1 let. a LPCFam, le revenu déterminant pour le calcul du droit aux PC Familles comprend les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative. L'art. 14 RLPCFam dispose ce qui suit: " Art. 14 – Revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative (art. 11 al. 1 let. a loi) 1 Le revenu en nature et en espèces provenant de l'exercice d'une activité lucrative est déterminé selon les prescriptions valables pour l'assurance-vieillesse et survivants, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du présent règlement. 2 Le taux de la franchise appliquée au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a) de la loi est de 12%. [...]

#### **E. 5**

Les considérants ci-dessus entraînent l'admission du recours et l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Dans ces circonstances, l'arrêt est rendu sans frais. Le recourant, assisté d'un représentant professionnel au sens de l'art. 10 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1), a droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). A ce propos, le représentant du recourant a chiffré ses honoraires à un montant de 300 fr. auquel s'ajoute la TVA de 8.1%, soit un total de 324 fr. 30. Ce montant apparaît en adéquation avec les besoins de la cause et correspond aux montants octroyés pour des affaires similaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.